

RTD Civ.

RTD Civ. 2008 p. 90

Les restrictions à l'application rétroactive de la nouvelle vocation successorale de l'enfant adultérin

(Civ. 1^{re}, 14 nov. 2007, pourvoi n° 06-13.806, D. 2008. 133, note A. Mbotaingar 📄)

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

L'abondance de réformes conduit à multiplier les conflits de lois dans le temps, partie du droit souvent négligée à tort et dont l'enseignement est relégué en général à un moment où aucun étudiant ne peut l'apprécier. Les facilités nouvelles accordées aux mères non mariées, et à leurs enfants, notamment l'établissement automatique de la filiation maternelle par la seule indication de leur nom et la nationalité qui peut en découler (RTD civ. 2006. 294 📄 et 2007. 763 📄 ; *adde*, obs. M. Lamarche, Dr. fam. 2007. 201) ont permis à la jurisprudence de promouvoir une certaine rétroactivité en plein milieu d'une solennelle controverse portant précisément sur la rétroactivité de la jurisprudence et sa modulation (V. pour l'engagement du Conseil d'Etat dans la controverse, CE 16 juill. 2007, LPA 2007, n° 208, note Buy). Il en est de même de l'application par la loi de 2001 des dispositions nouvelles concernant les droits successoraux des enfants ex-adultérins. On sait (RTD civ. 2006. 748 📄) que l'invocation de ces droits a été limitée par les dispositions transitoires de la loi et notamment la référence aux successions déjà partagées. Le critère du partage, qui fut préféré à celui de la liquidation, retenu dans des textes antérieurs, laissait tout de même dans le vague plusieurs questions et notamment le cas de l'absence de partage quand il n'existe qu'un seul héritier ou encore celui du partage partiel ou enfin celui de la donation-partage, acte hybride par excellence. Le présent arrêt statue sur ce dernier cas et retient, qu'une donation-partage ayant été consentie en faveur des deux enfants en 1970 et la donatrice étant décédée en 1994, il y avait bien eu partage, le texte de 2001 ne s'appliquait pas et qu'en conséquence l'enfant adultérin ne pouvait agir en réduction. C'est bien l'analyse de l'opération en un partage qui entraîne la mise à l'écart du droit nouveau. Est donc une nouvelle fois confirmée la mise à l'écart de toute rétroactivité de la jurisprudence tant interne (arrêt *Mazurek*) qu'européenne qui aurait conduit à rendre sans effet les dispositions transitoires de la loi de 2001. Il reste simplement que, ce qui n'était pas ici en cause, quelques incertitudes sur la nature juridique des donations-partages, notamment en présence de donations-partages conjonctives ou cumulatives (sur quoi M. Grimaldi, *Libéralités et partages d'ascendants*, n° 1765 s.), pourraient réintroduire certaines discussions quant à l'antériorité exacte du partage par rapport à la loi nouvelle.

Mots clés :

SUCCESSION * Droits successoraux * Filiation naturelle * Enfant adultérin * Réserve héréditaire * Action en réduction

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.